

9. RÈGLEMENT DES ZONES DE PROTECTION

9.1 RESTRICTIONS D'UTILISATION DU SOL (GÉNÉRALITÉS)

Des restrictions d'utilisation sont liées à chaque zone de protection définie au sens de la Loi sur la protection des Eaux (LEaux, 1991) et de l'Ordonnance sur la protection des eaux (OEaux, 1998). Une liste exhaustive de restrictions d'utilisation spécifiques du sol est donnée dans les Instructions pratiques pour la protection des eaux souterraines (OFEFP, 2003). Un résumé des prescriptions à caractère obligatoire est donné ci-après.

♦ Zone S3

En zone S3, il s'agit de veiller, en limitant le volume des liquides dangereux entreposés, à ce qu'une pollution accidentelle ne prenne pas une extension telle que sa maîtrise ne puisse être assurée par des mesures d'assainissement.

Ne sont pas autorisées dans cette zone :

- les exploitations industrielles et artisanales impliquant un risque pour les eaux du sous-sol (notamment l'entreposage et la manipulation de polluants);
- les constructions (excavations) diminuant le volume d'emmagasinement ou la section d'écoulement de l'aquifère;
- l'infiltration d'eau à évacuer (puits perdus), à l'exception des eaux non polluées s'écoulant des toits;
- la réduction importante des couches de couverture protectrices (décapage du terrain);
- les canalisations soumises à la loi du 4 octobre 1963 sur les installations de transport par conduites, à l'exception des conduites de gaz. Les conduites transportant des liquides pouvant altérer les eaux (p.ex. égouts) doivent répondre aux normes d'étanchéité SIA 190.

♦ Zone S2

En plus des interdictions appliquées en zone S3, ne sont pas autorisées dans cette zone :

- la construction d'ouvrages et d'installations;
- les travaux d'excavation altérant les couches de couverture protectrices;
- l'infiltration d'eaux à évacuer;
- les autres activités susceptibles de réduire la quantité d'eau potable et d'altérer sa qualité;
- L'épandage d'engrais de ferme liquides. De façon générale, l'utilisation d'engrais doit être contrôlée et limitée dans cette zone.

♦ Zone S1

Dans cette zone, seuls les travaux de construction et les activités servant à l'approvisionnement en eau potable sont autorisés. Il est consenti de faucher l'herbe et de la laisser sur place. La zone S1 devrait appartenir au propriétaire du captage et être enceinte d'une clôture.

♦ Secteur Ao

Le secteur de protection Ao a pour objectif de protéger les eaux superficielles. Aucune installation qui présente un danger particulier pour les eaux ne peut être mise en place (cf. OEaux 211, al. 1).

9.2 FOYERS POTENTIELS DE POLLUTION ET MESURES DE PROTECTION POUR LES SOURCES DE DARNONA

Le bassin d'alimentation et les zones de protection des captages de Darnona recouvrent un versant montagneux occupé dans sa partie basse par une forêt, alors que la partie amont correspond à une zone habitée avec quelques activités agricoles. Les risques de pollution, même s'ils s'avèrent restreints, existent principalement dans la zone de captage (S1 et S2) et dans la zone habitée et agricole (S3) (Annexe 17).

Les dispositions de principe pour la protection des eaux souterraines sont en annexe 16. Pour la liste exhaustive des restrictions et mesures à prendre, il faut se référer à la Loi sur la protection des eaux (LEaux, 1991), à l'Ordonnance sur la protection des eaux (OEaux, 1998), aux Instructions pratiques pour la protection des eaux souterraines (OFEFP, 2003), ainsi qu'au RCC.

♦ Dépôts d'inertes et jardins (S1 et S2)

Les dépôts d'inertes, situés à proximité des captages, représentent un danger dans le sens où leur contrôle semble aléatoire et que des ordures peuvent y être déposées (Photo 8). Il faut d'ailleurs signaler que ce genre de dépôt est pratiqué sans autorisation communale depuis plusieurs années. Les jardins, dont une partie est située en amont du captage VEN 5, peuvent constituer une source de pollution (fertilisant ou fumure pouvant contaminer le captage).

Les mesures à prendre consistent d'une part à faire respecter l'interdiction de déposer des inertes sur les parcelles situées entre les captages VEN 5 et 6 et d'autre part à interdire le jardinage dans la partie occupée par les zones de protection des captages de Darnona. Les zones S1 devront être clôturées (Photo 9).

♦ Habitations et agriculture (S3)

Les restrictions d'usage sont valables pour les habitations et les activités agricoles, situées en zone S3. Il s'agit principalement des restrictions suivantes :

- les habitations doivent toutes être raccordées au réseau d'évacuation des eaux usées et être étanches (contrôle tous les trois ans).
- les entreposages de produits pétroliers indispensables au chauffage doivent respecter les normes en vigueur.

♦ Etang de Nâyes et son alimentation en eau (Ao)

Les eaux de surface, par leur rapidité d'écoulement et le fait qu'elles transitent dans un milieu peu filtrant, nécessitent des mesures de précautions particulières. Les eaux du trop plein de l'étang de Nâyes représentent un danger en cas de pollution puisqu'elles s'infiltreront en amont des captages.

Aucune exploitation piscicole ne devrait y être autorisée (p.ex. risques de pollution par antibiotiques). Les restrictions sont celles répondant aux exigences les plus sévères applicables à la zone S3 ou au secteur Ao.

L'alimentation partielle de cet étang se fait par une conduite amenant l'eau depuis une source captée en bordure de la route accédant à la station de SMC de St-Maurice-de-Laques. Le captage de cette source qui n'est pas protégé en cas d'accident (p. ex. déversement d'hydrocarbures) nécessite des travaux d'étanchéification (Photo 10).

9.3 DOSSIERS DE CONSTRUIRE

En zones S3 et S2, tout dossier de construire doit être établi en collaboration avec un hydrogéologue. Il appartient au requérant d'une autorisation de démontrer que son projet est conforme avec les exigences relatives à la protection des captages. D'une manière générale, toutes les constructions, installations et activités à l'intérieur de ces zones doivent se conformer aux normes fédérales relatives à la protection des captages (Instructions pratiques pour la protection des eaux souterraines, OFEFP, 2003).

Remarque importante : Tous les projets situés à l'intérieur de ces zones doivent être soumis au Service de la protection de l'environnement.

9.4 MESURES À PRENDRE ET ASPECTS LEGAUX

Les mesures d'assainissement à prendre sont :

Tableau 9 : Mesures d'assainissement pour la protection des sources de Darnona, classées par ordre de priorité

Assainissement	Parcelles	Responsable	Délai
Interdiction de jardinage en zone S2	1285 et 1286	Mollens	Décembre 2003
Interdiction de déposer des inertes en zone S2	1286	Mollens	Décembre 2003
Remise en état des captages selon les normes SSIGE	1285 et 1289	Mollens	Juin 2004
Clôturer les zones S1 autour des captages	1285 et 1289	Mollens	Juin 2004
Recaptage de VEN 4 en amont de la route	1277	Mollens	Juin 2004
Vérifier le raccordement des habitations au réseau d'évacuation des eaux usées (zone S3)		Randogne	Juin 2004
Aménager la petite chambre de captage alimentant l'étang de Nâyes (étanchéification face à une pollution provenant de la route)		Randogne	Juin 2004
Vérifier la conformité du réseau des eaux usées par rapport aux normes SIA 190 (zone S3)		Randogne	Juin 2004

Selon les Instructions pratiques pour la protection des eaux souterraines de l'OFEFP, les zones S1 devraient appartenir au propriétaire des captages. Il est donc recommandé à la commune de Venthône d'acquérir les parcelles concernées par les zones S1 (Tableau 10).

Tableau 10 : Aspects légaux liés aux captages pour l'approvisionnement en eau potable et aux zones de protection afférentes

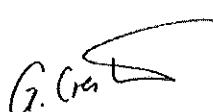
Propriétaire de la parcelle du captage VEN 4 (parcelle 1277)	Gasser Berclaz Josiane
Propriétaire de la parcelle du captage VEN 5 (parcelle 1285)	Gasser Bernard
Propriétaire de la parcelle du captage VEN 6 (parcelle 1289)	Savoy Jacqueline
Territoire communal occupé par les captages VEN 4 - 6	Commune de Mollens
Communes alimentées par les captages VEN 4 - 6	Communes de Venthône et Randogne
Mandant pour l'établissement des zones de protection	Commune de Venthône
Territoire communal occupé par les zones de protection S1	Commune de Mollens
Territoires communaux occupés par zones de protect. S2 et S3	Communes de Mollens + Randogne

10. CONCLUSIONS

Les captages de Darnona interceptent les eaux provenant d'un bassin d'alimentation recouvrant la forêt de Beillon et la zone habitée de Nâyes-La Crelle. Les eaux de ces captages sont relativement bien protégées car la majorité de la zone S2 est située en terrain boisé. Dans la zone sourcière, des dépôts d'inertes et des jardins potagers situés en zones S1 et S2 doivent être interdits afin de protéger efficacement les captages VEN 5 et 6. Une des meilleures solutions pour garantir une protection optimale consiste, pour la commune, à acquérir les parcelles occupées par les zones S1.

Les captages nécessitent divers aménagements : clôtures, remise en état, étanchéification et grillages contre l'intrusion d'animaux dans les chambres. La source VEN 4 doit faire l'objet d'une nouvelle captation avec la chambre qui devra être placée à l'amont de la route. La réalisation d'un tel ouvrage devrait permettre non seulement d'en améliorer la qualité, mais également le débit.

Si toutes les mesures proposées sont appliquées, les captages de Darnona représenteront des ressources bien protégées.



Germain Crestin

ALPGEO Sàrl
Géologues et Hydrogéologues Conseils



Gabriele Blanchetti

Sierre, le 15 janvier 2003